



DIRECTION DES DÉPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet :  
EP / EP

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/2057

Arrêté en vue d'assurer la commodité de circulation et la tranquillité publique dans le passage Saint Pierre à Versailles

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1° et 2°), L. 2213-1, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1 et 2, L. 1336-1, R. 1336-4 à R. 1336-13 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1-A à L. 571-19 et R. 571-1 à R. 571-97 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 333-1 et L. 334-2 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 644-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°212 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 1892 relatif notamment au passage Saint Pierre ;
- Vu le règlement d'occupation du domaine public communal du 24 janvier 2012 ;
- Vu le règlement local de publicité modifié du 8 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté municipal n°A 2024/1014 réglementant les livraisons ;
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Considérant en premier lieu qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'une part, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles et d'autre part, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Considérant en second lieu qu'il appartient au maire, en vertu de ces mêmes pouvoirs, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence qu'il incombe au maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la commodité du passage dans la rue et de la tranquillité publique, ainsi qu'à la prévention des troubles de voisinage ;

Considérant en outre qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique, que le bruit et les troubles du voisinage constituent une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie et qu'il appartient de ce fait au maire de lutter contre le

bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun la possibilité de vivre dans un environnement sonore sain ;

Considérant que la jurisprudence reconnaît au maire la faculté d'exercer ses pouvoirs de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie de la voirie communale et celles qui relèvent des propriétés privées, aux fins d'y assurer l'ordre public, la sûreté et la commodité du passage ;

Considérant que l'ouverture au public d'une voie privée permet également au maire, si des circonstances particulières le justifient, d'intervenir afin de lutter contre les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que si le passage Saint Pierre est privé, il n'en demeure pas moins, du fait de son ouverture au public, soumis à toutes les lois, tous les règlements et arrêtés applicables aux voies et places de la commune, à l'instar du domaine public, et relève par conséquent des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que la Mairie de Versailles reçoit régulièrement depuis plusieurs années des plaintes mettant en évidence les difficultés de la circulation piétonne et les nuisances sonores dans le passage Saint Pierre ;

Considérant que la Mairie de Versailles effectue régulièrement des démarches de concertation, de prévention et de contrôle afin de préserver un usage normal et respectueux de tous ses usagers du passage Saint Pierre ;

Considérant qu'en dépit de ces mesures, les atteintes à la commodité du passage de nature à compromettre la sécurité publique et les troubles à la tranquillité publique demeurent ;

Considérant en effet que l'occupation anarchique de la voie, au mépris notamment des règlements de copropriété et des règles élémentaires, dans le passage Saint Pierre, portent atteinte :

- non seulement, par les emprises débordantes, à la sérénité du cheminement piéton et à la liberté de circulation des poussettes, des personnes à mobilité réduite, etc., circonstances susceptibles d'engendrer des problèmes de sécurité en rendant difficiles les opérations de secours,
- mais également, et de ce fait, par des nuisances sonores décuplées, à la quiétude publique par des troubles anormaux du voisinage et des bruits de comportement, d'activités et de tapage nocturne, de nature à perturber gravement le repos des habitants ;

Considérant que pour toutes ces raisons et dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, dans l'intérêt public, il s'avère nécessaire :

- d'y réglementer les conditions d'occupation de l'espace ouvert au public en tenant compte notamment de la circulation du passage, de la configuration des lieux, des exigences d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, des dimensions pour le maintien d'une zone de circulation d'une largeur minimale, etc.,
- ainsi que d'y réprimer les atteintes à la tranquillité publique de l'environnement notamment par le renforcement si nécessaire de la réglementation en matière de bruit de voisinage,

## **ARRÊTE**

## **Article 1: Champs d'application et principes généraux**

Le présent arrêté s'applique sans distinction à toute occupation de la voie que constitue le passage Saint Pierre par des installations, définies ci-après, ainsi qu'à tous les bruits de voisinage, et ce, dans le but de permettre la continuité de la circulation piétonne et de faire respecter les règles de sécurité et de nuisances sonores.

## **PRESERVATION DE LA COMMODITE DE CIRCULATION ET DE LA SECURITE PUBLIQUE DANS LE PASSAGE SAINT PIERRE**

### **Article 2: Installations concernées**

Les installations concernées par le présent arrêté sont les terrasses, contre-terrasses, étalages, contre-étalages, planchers mobiles et autres mobiliers (ex : parasols, jardinières, caisses d'arbustes, porte-menus, écrans, barrières, paravents, treillages, chauffages extérieurs, etc.), objets (ex : vitrines mobiles, distributeurs de marchandises, rôtissoires, balances, appareils automatiques, présentoirs, chevalets, etc.), marchandises, produits ou matériaux destinés ou non à la vente, disposés sur l'espace ouvert au public ainsi que tous supports de publicités ou de pré-enseignes utilisant la voie (ex : oriflammes).

Une terrasse fermée est une occupation délimitée de la voie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, libraires, disquaires, etc., pour la restauration sur place de leur clientèle.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée de la voie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, libraires, disquaires, etc., pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Une contre-terrasse est une occupation de la voie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, libraires, disquaires, etc., non contiguë à la devanture ou à la façade de l'établissement devant lequel elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises.

Un étalage est une occupation délimitée de la voie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

### **Article 3: Dimensions**

Les installations, quel qu'elles soient, doivent à la fois ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés, et éclairés lorsque cela s'avère nécessaire, pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et être maintenues en état de fonctionnement.

Elles ne doivent ni porter préjudice aux établissements mitoyens, ni gêner l'accessibilité des secours et les accès aux émergents des réseaux enterrés (eau, gaz, électricité, etc.) et aux bouches d'incendie, devant demeurer découverts et accessibles 24H/24H et 7J/7J.

L'écoulement des eaux pluviales ne doit en aucun cas être perturbée ou modifiée par les installations.

Longueur totale (cumulée) des installations et obligation de passage :

Les installations ne peuvent pas dépasser la longueur de la façade du commerce, et en tout état de cause, ne jamais obstruer le passage réservé notamment aux riverains pour l'accès ou la sortie des bâtiments (portes, porches, etc.), ce passage devant être maintenu à une largeur correspondant à celle de la porte ou du porche existant, sans pouvoir être inférieure à 1m.

Largeur totale (cumulée) des installations et obligation de passage central :

Les installations doivent laisser une zone centrale de circulation libre de tout obstacle pour les piétons, et en particulier les personnes à mobilité réduite, d'au minimum 1,80m, avec un passage stabilisé à 1,40m, cette règle valant également entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse s'il y a lieu.

S'agissant des terrasses ouvertes, les parasols, qui doivent être lestés pour éviter tout basculement, ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation spatiale rendue possible par application des prescriptions de dimensions prévues au présent arrêté, et les mobiliers (tables, chaises, etc.) ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les écrans, barrières, paravents, treillages doivent se situer à l'intérieur des limites spatiales précitées et ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les dispositifs mobiles, aux normes de sécurité, de chauffage extérieur ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation spatiale rendue possible par application des prescriptions de dimensions prévues au présent arrêté et ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les porte-menus doivent se situer à l'intérieur des limites spatiales précitées et ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les jardinières (interdites en étage) ou caisses d'arbustes doivent être conçues de façon à être facilement déplacées, être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation de l'établissement et maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent au regard des prescriptions du présent arrêté.

Les présentoirs, chevalets ne doivent pas créer de saillie par rapport à l'occupation spatiale rendue possible par application des prescriptions de dimensions prévues au présent arrêté et ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Il en est de même :

- pour tous autres objets tels que les étals à coquillages, les balances, les appareils automatiques, les distributeurs de marchandises, les vitrines mobiles, ou les rôtissoires, ces dernières devant être équipées de manière à éviter tout risque de bascule, utilisant la voie ;
- pour toutes marchandises, tous produits ou tous matériaux destinés ou non à la vente et disposés sur l'espace ouvert au public ;
- ainsi que pour tous supports de publicités ou de pré-enseignes utilisant la voie.

S'agissant des contre-terrasses et s'il y a lieu, une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons, les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation spatiale rendue possible par application des prescriptions de dimensions prévues au présent arrêté et les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur la voie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

#### **Article 4: Accessibilité**

Les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages s'il y a lieu. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, etc.) et les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne, etc.).

#### **Article 5: Responsabilités**

Les installations sont sous la seule responsabilité des personnes qui les mettent en place pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ces installations, aucune ne devant être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments, ni celui des riverains aux bâtiments (portes, porches, etc.).

Les installations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations et normes en vigueur.

### **LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LE PASSAGE SAINT PIERRE**

#### **Article 6: Principes généraux**

Le passage Saint Pierre est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°212 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit, auquel, en conséquence, le présent arrêté renvoie, étant toutefois précisé que le Maire a la faculté de compléter ou de rendre plus sévères les prescriptions préfectorales et ce conformément à l'article 14 de l'arrêté précité du 11 décembre 2012.

### **CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE POLICE**

#### **Article 7: Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- non-respect de l'arrêté municipal (contravention de 2ème classe, amende de 150 euros au plus – article R. 610-5 du Code pénal) ;
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3ème classe, amende de 450 euros au plus – article R. 623-2 du Code pénal) ;
- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3ème classe - R. 1337-7 du Code de la santé publique) ;

- entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4ème classe, amende de 750 euros au plus – article R. 644-2 du Code pénal),

Ils seront, s'il y a lieu, transmis au Procureur de la République.

En cas de troubles sur la voie ou dans le cas d'une installation présentant des risques imminents pour la sécurité des personnes, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent arrêté, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

#### **Article 8: Effet**

Le présent arrêté prend effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9: Exécution**

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au Préfet. M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 18 novembre 2024